



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRB/41
22 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail du bruit (GRB)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DU BRUIT (GRB)
SUR SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

(21-23 février 2006)

PARTICIPATION

1. Le GRB a tenu sa quarante-troisième session du 21 au 23 février 2006 à Genève, sous la présidence de M. D. Meyer (Allemagne). Des experts des pays suivants ont participé aux travaux de la session, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie et Suisse. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a également participé, de même que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation technique européenne du pneu et de la jante (ETRTO) et Fédération des associations européennes de motocyclistes (FEMA). Sur l'invitation spéciale du Président, un expert de la Motorcycle Riders Foundation (MRF) a participé à la session.

2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents distribués sans cote pendant la session.

1. ACCORD DE 1958: AMENDEMENTS À DES RÈGLEMENTS CEE EXISTANTS

1.1 Règlement n° 41 – (Bruit émis par les motocycles)

1.1.1 Actualisation

3. L'expert de l'Italie, M. A. Erario, qui préside le groupe de travail informel sur les bruits émis par les motocycles, a informé le GRB de l'état d'avancement des travaux de son groupe et des résultats de la cinquième réunion tenue à Genève les 20 (après-midi seulement) et 21 (matinée seulement) février 2006, avant la session proprement dite du GRB. Il a déclaré que le groupe informel était parvenu à un accord de principe sur la nouvelle méthode d'essai. Il a annoncé l'intention du groupe de commencer un programme d'essai, dont la coordination est assurée par l'IMMA et qui vise à mettre en place une base de données complète. Il a ajouté que l'ordre du jour, les documents de travail et les rapports de cette cinquième réunion pouvaient être consultés sur le site Web du groupe informel, à l'adresse suivante: www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29grb/R41-5th.html.

4. Le GRB a accepté la proposition de M. Erario de tenir la prochaine réunion du groupe informel le 24 avril 2006 (matinée seulement) à Genève, juste avant la quatre-vingt-dixième session du GRSG.

1.2 Règlement n° 51 – (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Document: Document informel n° GRB-42-1 (voir l'annexe 1 du précédent rapport).

5. L'expert de la Fédération de Russie a rappelé l'objet du document n° GRB-42-1. Il a réaffirmé sa position selon laquelle les prescriptions applicables à la durabilité du moteur et de son système de réduction du bruit étaient présentées de façon trop générale dans le Règlement et que, par conséquent, elles n'étaient pas applicables dans la pratique. Le GRB l'a invité à établir une proposition officielle énonçant des dispositions concernant les prescriptions en matière de durabilité. Le GRB a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session prévue en septembre 2006, sur la base d'une proposition concrète de la Fédération de Russie.

1.2.1 Actualisation

6. S'agissant de l'incorporation dans le Règlement n° 51 de la nouvelle méthode d'essai pour la mesure du bruit, l'expert de la Commission européenne (CE) a indiqué que celle-ci avait transmis directement au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leurs sessions de mars 2006, une proposition destinée à remplacer celle qui avait été adoptée par le GRB (voir le document ECE/TRANS/WP.29/2006/31). Il a estimé que davantage de données d'essai étaient nécessaires à l'élaboration de nouvelles valeurs limites pour la nouvelle méthode de mesure du bruit. À cette fin, la proposition de la CE exigerait un essai obligatoire du véhicule selon les deux méthodes de mesure du bruit, à savoir l'ancienne et la nouvelle.

1.2.1.1 Nouvelles valeurs limites du niveau sonore

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2006/2, ECE/TRANS/WP.29/GRB/2006/4; document informel n° GRB-43-4 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

7. Constatant que la classification des véhicules suggérée par la CE dans sa proposition de rechange (voir par. 6 ci-dessus) était différente de celle figurant dans la proposition initiale adoptée par le GRB (ECE/TRANS/WP.29/2006/4), le GRB a décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa prochaine session prévue en septembre 2006.

1.2.1.2 Proposition d'amendements provisoires au Règlement

Document: document informel n° GRB-42-13 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

8. Le GRB a constaté que le document n° GRB-42-13 était étroitement lié à l'actualisation du Règlement n° 51 (voir par. 6 et 7) et a décidé de renvoyer également cette question à sa prochaine session.

1.2.1.3 Dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores

9. L'expert des Pays-Bas, M. B. Kortbeek, qui préside le groupe informel des dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores, a informé le GRB de l'état d'avancement des travaux du groupe. Il a rendu compte des résultats des réunions tenues à Amsterdam les 7 et 8 novembre 2005, et à La Haye les 23 et 24 janvier 2006. Il a ajouté que le groupe informel avait décidé que les dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores ne seraient pas applicables à tous les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁. Il a annoncé que le groupe informel soumettrait au GRB, pour examen à la prochaine session, une proposition concrète sur la méthode d'essai se rapportant aux dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores.

1.2.2 Essai statique pour les véhicules à quatre roues

Documents: Documents informels n°s GRB-43-2 et GRB-43-5 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

10. L'expert de l'ISO a présenté le document n° GRB-43-5, qui complète le document n° GRB-43-2 et qui contient une proposition visant à aligner les prescriptions actuelles relatives à l'essai statique des véhicules en ce qui concerne le bruit sur celles du projet de norme internationale ISO/DIS/5130. Il a dit espérer que d'ici à septembre 2006 les procédures internes de l'ISO seraient achevées et que la version définitive de la norme serait alors disponible. Le GRB a pris note de certaines observations et a donné son accord de principe à cette proposition. L'expert de l'ISO s'est déclaré disposé à soumettre un document final pour examen à la prochaine session du GRB.

1.3 Règlement n° 59 – (Dispositifs silencieux de remplacement)

Document: Document informel n° GRB-43-3 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

11. L'expert de la CLEPA a présenté le document n° GRB-43-3, qui contient une proposition visant à réviser le texte actuel du Règlement et à aligner les prescriptions actuelles sur la nouvelle méthode d'essai pour la mesure du bruit devant être introduite dans le Règlement n° 51.

À l'issue du débat, le GRB a donné son accord de principe à cette proposition. L'expert de la CLEPA s'est déclaré disposé à établir une proposition actualisée, qui serait examinée lors de la prochaine session du GRB. Le Président a invité les experts à communiquer au secrétariat de la CLEPA (techsec@clepa.be), en temps opportun, leurs observations sur cette question.

1.4 Règlement n° 92 – (Dispositifs silencieux de remplacement pour motocycles)

Document: TRANS/WP.29/2005/104.

12. Comme suite à la demande du WP.29 (TRANS/WP.29/1047, par. 59), le GRB a réexaminé le document TRANS/WP.29/2005/104 relatif à des projets d'amendement au Règlement n° 92, pour faire en sorte que les dispositifs silencieux de remplacement satisfassent non seulement aux prescriptions en matière de niveau sonore, mais également aux prescriptions en matière de pollution conformément à l'homologation type du véhicule. Aucune objection n'ayant été soulevée, le GRB a décidé de soumettre à nouveau la proposition au WP.29 et à l'AC.1.

1.5 Règlement n° 117 – (Bruit de roulement)

1.5.1 Prescriptions relatives à l'adhérence des pneumatiques sur sol mouillé

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2005/11/Rev.1; document informel n° GRB-43-1 (voir annexe 1 du présent rapport).

13. Suite aux discussions récemment tenues au sein du GRRF concernant l'élaboration d'une proposition visant à insérer dans le Règlement n° 117 des prescriptions applicables à l'adhérence sur sol mouillé, le GRB a noté que le GRRF avait suivi la décision du WP.29, prise à sa session de novembre 2005 (TRANS/WP.29/1047, par. 32 et 36), d'autoriser l'octroi d'homologation soit pour le bruit soit pour le bruit et l'adhérence sur sol mouillé uniquement. Le GRRF avait adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2005/11/Rev.1, tel que modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59, par. 20 à 22 et annexe 5, du rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/59/Add.1). Ce document avait été transmis au GRB pour approbation (GRB-43-1).

14. L'expert de l'Italie a souscrit aux dispositions techniques énoncées dans le document n° GRB-43-1. Il a cependant souligné que le paragraphe 1.2 de la proposition ne permettait pas aux Parties contractantes d'appliquer uniquement des prescriptions relatives à l'adhérence sur sol mouillé sans accorder d'homologation de type pour le bruit de roulement des pneumatiques. Revenant sur les discussions tenues lors de la précédente session du GRB, il a rappelé qu'une telle restriction était approuvée par quelques Parties contractantes, mais qu'en revanche un grand nombre de délégations préféraient un concept plus flexible, à savoir permettre aux Parties contractantes d'accorder aussi des homologations de type conformément aux seules dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé. Les experts de la France et de l'ETRTO ont appuyé cette position. L'expert des États-Unis d'Amérique a déclaré que les prescriptions applicables à l'adhérence sur sol mouillé étaient directement liées à des questions de sécurité. Il a ajouté que l'obligation de satisfaire également aux prescriptions applicables au bruit de roulement des pneumatiques pourrait se révéler problématique pour les Parties contractantes qui étaient intéressées par le seul aspect sécurité de ce règlement. Par conséquent, les prescriptions relatives à la sécurité et les prescriptions relatives à l'environnement devraient en principe être séparées.

15. Le GRB a adopté le document du GRRF sans modification. Il a approuvé la proposition du Président d'informer le WP.29, à sa session de mars 2006, qu'en l'absence de la possibilité d'accorder une homologation de type conformément aux prescriptions relatives à l'adhérence sur sol mouillé indépendamment des prescriptions relatives au bruit, certaines Parties contractantes pourraient éprouver des difficultés à appliquer le Règlement n° 117 (voir par. 14 ci-dessus).

16. En ce qui concerne l'élaboration du Règlement technique mondial (RTM) sur les pneumatiques, l'expert de l'ETRTO a déclaré que le fait de rendre obligatoire, dans le Règlement n° 117, l'application des dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé en même temps que des dispositions relatives aux émissions sonores pourrait retarder l'élaboration du RTM. Il a ajouté que les Parties contractantes à l'Accord de 1998 préféreraient une application plus flexible des dispositions relatives à l'adhérence sur sol mouillé selon les besoins locaux.

1.5.2 Prescriptions relatives au bruit de roulement des pneumatiques rechapés

17. Le GRB a été informé des travaux en cours au sein de l'Association européenne des industries du caoutchouc (BLIC) et du Bureau international permanent des associations de vendeurs et rechapés de pneus (BIPAVER) concernant une proposition relative à l'extension du domaine d'application du Règlement n° 117 aux pneumatiques rechapés et à l'élaboration des méthodes d'essai appropriées. Le GRB a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour.

1.5.3 Projet de rectificatif au Règlement

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRB/2006/3.

18. L'expert de la CE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2006/3, qui contient une proposition visant à aligner les dispositions relatives à la désignation des laboratoires sur celles de la Directive 2005/11/CE de l'UE. Le GRB a adopté ce document, sans modifications, et a demandé au secrétariat de le transmettre, en tant que rectificatif 2 à la version originale du Règlement n° 117, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2006.

2. ACCORD DE 1997: AMENDEMENTS À LA RÈGLE N° 1

19. Le GRB a noté que le GRPE avait, à sa cinquante et unième session, adopté la révision 1 à la Règle n° 1 afin, dans un premier temps, d'aligner les dispositions de la Règle n° 1 relatives aux gaz d'échappement sur celles de la Directive 96/96/CE de l'UE, telle que modifiée (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/51, par. 46). L'expert des Pays-Bas a ajouté que, dans un deuxième temps, les prescriptions relatives aux émissions sonores seraient élaborées. À cet égard, le GRB a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour.

3. ACCORD DE 1998: ÉLABORATION D'UN NOUVEAU RTM SUR LE BRUIT

20. Le GRB a noté que le mandat du groupe informel sur l'élaboration d'un RTM sur les émissions sonores des véhicules n'était pas encore disponible. Se référant aux questions en suspens concernant l'actualisation du Règlement n° 51 (par. 6 et 7), l'expert des États-Unis a estimé que, pour l'heure, il était prématuré d'élaborer le mandat de ce groupe informel, étant donné que le WP.29 n'avait pas encore pris de décision au sujet de l'actualisation du Règlement n° 51. Le GRB a décidé de demander au WP.29 et à l'AC.3 de donner leur aval à

l'élaboration d'un nouveau RTM sur le bruit. Il a également été décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session, sous réserve des décisions que devraient prendre le WP.29 et l'AC.3 à leurs sessions de mars 2006 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1050, par. 101).

4. ÉMISSIONS SONORES BASSE FRÉQUENCE

Document: Document informel n° GRB-42-12 (voir l'annexe 1 du précédent rapport).

21. En l'absence de toute nouvelle information sur cette question, le GRB a décidé de clore le débat sur le document n° GRB-42-12 et de supprimer cette question de son ordre du jour.

5. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRESCRIPTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE NIVEAU SONORE

22. L'expert des États-Unis d'Amérique a souligné l'importance de l'incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques. Il a indiqué que l'incidence du type de construction de la route ne devrait pas être négligée lors des délibérations futures sur le bruit de roulement des pneumatiques. L'expert du Royaume-Uni a appuyé cette position et s'est déclaré disposé à établir, pour la prochaine session du GRB, un exposé sur cette question, en collaboration avec l'expert de la CE. Les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont également fait part de leur intention d'élaborer des exposés sur les programmes et projets de recherche en cours dans ce domaine. Tenant compte de l'appui manifesté par de nombreuses délégations, le GRB a décidé d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point consacré à l'incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.

6. QUESTIONS DIVERSES

6.1 Méthodes de calcul de l'impact sur les véhicules routiers de la réduction du bruit de différentes sources

Document: Document informel n° GRB-43-6 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

23. Le GRB a suivi avec intérêt un exposé de l'expert de la Norvège (GRB-43-6) sur les méthodes de calcul de l'impact sur les véhicules routiers de la réduction du bruit de différentes sources. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est félicité de cet exposé et a proposé que, dans de tels calculs, soient prises en compte la croissance du parc automobile ainsi que la proportion de véhicules hybrides et de véhicules électriques dans le parc total. Le GRB a décidé d'inscrire à son ordre du jour un nouveau point consacré à un échange de vues sur les méthodes de calcul de la réduction du bruit des véhicules.

6.2 Hommage à M^{me} H. Schroeder

24. Ayant appris que M^{me} Heike Schroeder (Allemagne) allait quitter son poste au sein du Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté nucléaire, le GRB a salué les contributions positives qu'elle avait apportées et la maîtrise technique dont elle avait fait preuve durant les sessions du GRB, puis lui a souhaité plein succès dans ses nouvelles fonctions.

7. ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

25. Le secrétariat a proposé l'ordre du jour provisoire ci-dessous pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, qui se tiendra à Genève du 4 (14 h 30) au 6 (17 h 30) septembre 2006¹:

1. Accord de 1958: Amendements à des Règlements CEE existants.
 - 1.1 Règlement n° 41 – (Bruit des motocycles).
 - 1.1.1 Actualisation.
 - 1.2 Règlement n° 51 – (Bruit émis par les véhicules des catégories M et N).
 - 1.2.1 Actualisation.
 - 1.2.1.1 Nouvelles valeurs limites du niveau sonore.
 - 1.2.1.2 Proposition d'amendements provisoires au Règlement.
 - 1.2.1.3 Dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores.
 - 1.2.2 Essai statique pour les véhicules à quatre roues.
 - 1.3 Règlement n° 59 – (Dispositifs silencieux de remplacement).
 - 1.4 Règlement n° 117 (Bruit de roulements des pneumatiques).
 - 1.4.1 Extension du champ d'application du Règlement aux pneumatiques rechapés.
2. Accord de 1997: Amendements à la Règle n° 1.
3. Accord de 1998: Élaboration d'un nouveau RTM sur le bruit.
4. Échange de renseignements sur les prescriptions nationales et internationales en matière de niveau sonore.
5. Échange de vues sur les méthodes de calcul de la rédaction du bruit des véhicules.
6. Incidence du revêtement de la route sur le bruit de roulement des pneumatiques.
7. Élection du bureau.
8. Questions diverses.

¹ Dans un souci d'économie, il a été décidé que tous les documents officiels ainsi que les documents informels expédiés avant la session par courrier ou placés sur le site Web du WP.29 de la CEE ne seraient plus distribués en salle. Les participants sont priés de bien vouloir se rendre à la réunion munis de leur propre exemplaire. (L'adresse du site Web du WP.29 est: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>; cliquer sur GRB et chercher «Working Documents» ainsi que «Informal Documents».) Pour la traduction des documents officiels susmentionnés, les participants ont désormais accès au nouveau système de diffusion électronique des documents (ODS), à l'adresse suivante: <http://documents.un.org>.

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUÉS SANS COTE LORS DE
LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION DU GRB (**GRB-43-...**)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suivi
1.	Secrétariat	1.5.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 117	c)
2.	ISO	1.2.2	A	Measurement of the sound emitted by stationary vehicles	c)
3.	CLEPA	1.3	A	Draft revision of Regulation No. 59	c)
4.	Pays-Bas	1.2.1.1	A	Proposal for limit values connected to D/ISO proposal for Regulation No. 51	a)
5.	ISO	1.2.2	A	Measurement of the sound emitted by stationary vehicles	c)
6.	Norvège	6.	A	Scenario calculations on the effect of different source reduction on road vehicles	c)

Réexamen de documents informels de sessions antérieures du GRB
(renvoie au point de l'ordre du jour et à la décision prise à l'actuelle session)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suivi
42-1	Fédération de Russie	1.2	A/R	Concerning development of type approval procedures related to verification of conformity of certified parameters	c)
42-12	Pays-Bas	4.	A	Low frequency noise	c)
42-13	Pays-Bas	1.2.1.2	A	Proposal for interim amendment of Regulation No. 51.02	a)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document sans cote;
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle;
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé;

Annexe 2

GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS RELEVANT DU GRB

<u>Groupe informel</u>	<u>Président</u>	<u>Secrétaire</u>
Sur le bruit émis par les automobiles (Règlement n° 51)	M. Ch. Theis (Allemagne) Téléphone: (+49-228) 300-807-5343 Télécopie: (+49-228) 300-807-5343 Courriel: christian.theis@bmvs.bund.de	M. H. P. Bietenbeck Téléphone: (+49) 221/90-32409 Télécopie: (+49) 221/90-32760 Courriel: hbietenb@ford.com
Sur le bruit émis par les motocycles (Règlement n° 41)	M. A. Erario (Italie) Téléphone: (+39-06) 4158-6228 Télécopie: (+39-06) 4158-3253 Courriel: antonio.erario@infrastrutturetrasporti.it	M. P. Chesnel Téléphone: (+41-22) 920-2120 Télécopie: (+41-22) 920-2121 Courriel: pchesnel@immamotorcycles.org
Dispositions supplémentaires concernant les émissions sonores	M. B. Kortbeek (Pays-Bas) Téléphone: (+31-70) 339-4526 Télécopie: (+31-70) 339-1280 Courriel: boudewijn.kortbeek@minvrom.nl	M. H. P. Bietenbeck Téléphone: (+49) 221/90-32409 Télécopie: (+49) 221/90-32760 Courriel: hbietenb@ford.com
